



# LAW REFORM COMMISSION

## *Discussion Paper*

### « Reform of Law on Endangering Persons in the Criminal Code »

[LRC\_R&P 123, April 2018]

13<sup>th</sup> Floor, SICOM Building II

Reverend Jean Lebrun Street

Port Louis, Republic of Mauritius

Tel: (230) 212-3816/212-4102

Fax: (230) 212-2132

E-Mail: [lrc@govmu.org](mailto:lrc@govmu.org)

URL <http://lrc.govmu.org>

## **About the Commission**

THE LAW REFORM COMMISSION OF MAURITIUS consists of –

- (a) a Chairperson, appointed by the Attorney-General;
- (b) a representative of the Judiciary appointed by the Chief Justice;
- (c) the Solicitor-General or his representative;
- (d) the Director of Public Prosecutions or his representative;
- (e) a barrister, appointed by the Attorney-General after consultation with the Mauritius Bar Council;
- (f) an attorney, appointed by the Attorney-General after consultation with the Mauritius Law Society;
- (g) a notary, appointed by the Attorney-General after consultation with the Chambre des Notaires;
- (h) a full-time member of the Department of Law of the University of Mauritius, appointed by the Attorney-General after consultation with the Vice-Chancellor of the University of Mauritius; and
- (i) two members of the civil society, appointed by the Attorney-General.

Under the direction of the Chairperson, the Chief Executive Officer is responsible for all research to be done by the Commission in the discharge of its functions, for the drafting of all reports to be made by the Commission and, generally, for the day-to-day supervision of the staff and work of the Commission.

The Secretary to the Commission is responsible for taking the minutes of all the proceedings of the Commission and is also responsible, under the supervision of the Chief Executive Officer, for the administration of the Commission.

The Commission may appoint staff on such terms and conditions as it may determine and it may resort to the services of persons with suitable qualifications and experience as consultants to the Commission.

# LAW REFORM COMMISSION

- Chairperson** : Mr. Guinness RAMDEWAR, OSK, SA [Attorney]
- Chief Executive Officer** : Mr. Pierre Rosario DOMINGUE [Barrister]
- Members** : Representative of Judiciary  
[Mr. Patrick Michel Tat KON KAM SING]
- Solicitor-General or his Representative  
[Mr. Dinay REETOO]
- Director of Public Prosecutions or his Representative  
[Mr. Satyajit BOOLELL, SC]
- Mrs. Narghis BUNDHUN, SC [Barrister]
- Mr. Gilbert NOEL [Attorney]
- Mrs. Wenda SAWMYNADEN [Notary]
- Mr. Hambyrajen NARSINGHEN [Law Academic (UoM)]
- Mr. Bernard MARIE [Member of Civil society]
- Secretary** : Mrs. Saroj BUNDHUN

## **Staff & Human Resources**

**Chief Executive Officer** : Mr. Pierre Rosario DOMINGUE

### **Law Reform Cadre**

**Senior Law Reform Officer** : Mr. Sabir M. KADEL

**Law Reform Officer** : Dr. Goran GEORGIJEVIC

### **Law Reform Consultants (*ad hoc*)**

**Civil & Commercial Law** : Professor Robert Louis GARRON  
[Professeur Honoraire à l'Université Paul Cézanne  
(Aix-Marseille III)]

**Criminal Law** : Professor Romain OLLARD  
[Professeur à l'Institut de Sciences Criminelles,  
Faculté de Droit et des Sciences Sociales de  
l'Université de Poitiers]

### **Law Reform Interns**

**Service to Mauritius (STM)** : Ms. Tusha Luxmi JHUGEROO

: Mr. Heekesh RAMSURUN

### **Administrative Support Staff**

**Secretary** : Mrs. Saroj BUNDHUN

**Office Superintendent** : Mrs. Marie Roseliette SOOBRAMANIA

**Office Management Assistant** : Mrs. Neelamani BANSRAM

: Mrs. Kajal RAMDUT

**Senior Office Attendant/Technical Assistant** : Mr. Subhas CHUMMUN

**Driver/Office Attendant** : Mr. Claude François JEAN-PIERRE

Mr. Naraindranathsingh JANKEE

## **Executive Summary**

### **Discussion Paper about « Reform of Law on Endangering Persons in the Criminal Code »**

**[LRC\_R&P 123, April 2018]**

In the Interim Report on “Reform of Criminal Code” [May 2016], the Commission recommended that provision be made for

- (1) The offence of wilfully obstructing the arrival of help intended to save a person from an imminent peril or to combat a disaster which endangers the safety of persons [new subsection (4) to section 39A];
- (2) The offence of voluntarily abstaining from taking or initiating measures, which involve no risk to oneself or to third parties, to combat a natural disaster likely to endanger the safety of others [new subsection (5) to section 39A];
- (3) The offence of inciting another person to commit suicide [new Section 239C]; and
- (4) To better protect vulnerable persons: add a new Section 263 about “Abandonment of a person unable to protect himself”.

In this Discussion Paper, the current law is examined and the significance of the proposed reforms [based on Articles 223-3, 223-4, 223-5, 223-7, 223-13 and 223-14 of the 1994 French Penal Code] is considered.

**De la mise en danger de la personne  
(De la provocation au suicide / Omission coupable / Du délaissement  
d'une personne hors d'état de se protéger)**

**INTRODUCTION**

1. L'infraction de mise en danger de la personne a pour vocation d'incriminer certains comportements, qui, tout en ne relevant pas de conduites intentionnelles, se démarquent de la faute non intentionnelle par leur caractère outrancier. Ce type d'infractions se caractérise principalement par le « dol éventuel » qui les sous-tend<sup>1</sup>.
2. Plusieurs infractions tombent dans cette catégorie. Il en est ainsi des risques causés à autrui ou encore de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse. Les premiers, qui seraient visés par une nouvelle Section 239A, ont déjà été traités dans le *Discussion Paper* relatif à l'homicide et aux violences involontaires<sup>2</sup>, tandis que le second a fait l'objet d'une étude au sein du *Discussion Paper* concernant les appropriations frauduleuses<sup>3</sup> et serait traité dans une nouvelle Section 331 (1).
3. Il sera question dans le présent *Discussion Paper* de la provocation au suicide, de l'omission coupable et du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.

---

<sup>1</sup> R. Merle et A. Vitu, *Droit pénal général*, 7e éd., 1997, Cujas, p. 752, n° 599.

<sup>2</sup> Voir le *Discussion Paper* sur “Reform of Law on Involuntary Offences against the Life & Physical Integrity of Persons in the Criminal Code” [LRC\_R&P 122, Apr 2018].

<sup>3</sup> Voir le *Discussion Paper* sur “Reform of Law relating to Fraudulent Appropriations of Property in the Criminal Code – Miscellaneous Other Offences” [LRC\_R&P 116, Sep 2017].

4. Avant toute chose, il convient d’apporter une clarification terminologique. Il faut distinguer la « mise en danger » de la « mise en péril » ; les deux expressions sont certes voisines, mais recourent des hypothèses bien distinctes<sup>4</sup>, puisque la « mise en péril » correspond à des infractions ayant exclusivement les mineurs pour victimes et ont été envisagées dans l’*Interim Report* sur la réforme du Code pénal<sup>5</sup> sous les intitulés suivants : « De la mise en péril des mineurs » (nouvelle Section 260), « Provocation de mineur à commettre des actes illicites ou dangereux » (nouvelle Section 260A), « Diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d’être perçu par un mineur » (nouvelle Section 260B), le « fait de favoriser la corruption d’un mineur » (nouvelle Section 251), ou encore le fait de faire des « propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans par voie de communication électronique » (nouvelle Section 251A).
5. Nous verrons dans un premier temps le traitement (ou le manque de traitement selon le cas) qui est réservé en droit mauricien aux comportements de mise en danger (I) avant d’examiner les perspectives de réforme qui ont été proposées dans l’*Interim Report* portant sur la réforme du Code pénal en date de mai 2016 (II).

---

<sup>4</sup> Rev. sc. crim. 1997. 636, obs. Mayaud.

<sup>5</sup> Disponible sur le lien suivant :

<http://lrc.govmu.org/English/Documents/Reports%20and%20Papers/Interim%20Report%20on%20Reform%20of%20Criminal%20Code.pdf>

(I) LA MISE EN DANGER EN DROIT MAURICIEN

(A) La provocation au suicide

6. Le suicide n'est pas incriminé dans notre droit. La personne qui tente de se suicider mais qui, par maladresse, « se rate », ne risque aucune sanction pénale<sup>6</sup>. C'est la même chose en France, où la tentative de suicide n'est pas punissable<sup>7</sup>. Ce n'est pas le cas dans toutes les juridictions. Ainsi, à Chypre, la personne qui tente de se suicider se rend-elle coupable d'un délit<sup>8</sup>. Quant au Code pénal indien, la Section 115 du *Mental Health Act*<sup>9</sup> a décriminalisé la tentative de suicide<sup>10</sup>, mais considère cependant que toute personne qui tente de se suicider est irresponsable pénalement car elle « est présumée, sauf preuve contraire, être soumise à un stress important et ne doit pas être jugée et punie ». La raison qui fait que longtemps, et sous beaucoup de latitudes, le suicide était considéré comme une infraction c'est qu'il semblait aller à l'encontre de lois divines<sup>11</sup>. Cependant, avec la sécularisation, le libre arbitre<sup>12</sup> a pris le dessus et il a été considéré, combien moralement répréhensible une telle attitude pouvait constituer, que cela ne devait plus être sanctionné

---

<sup>6</sup> J. Borricand, *La répression de la provocation au suicide : de la jurisprudence à la loi*, JCP 1988. I. 3359

<sup>7</sup> TGI Paris, 25 janv. 1984, D. 1984.486, note D. Mayer ; TGI Paris, 1er ch. civ., 23 janv. 1985, D. 1985.418, note B. Calais.

<sup>8</sup> Section 219 du Code pénal de Chypre.

<sup>9</sup> <http://www.prsindia.org/uploads/media/Mental%20Health/Mental%20Healthcare%20Act,%202017.pdf>

<sup>10</sup> Dont la tentative était incriminée à la Section 309 du Code pénal indien, selon laquelle : « *Attempt to commit suicide.--Whoever attempts to commit suicide and does any act towards the commission of such offence, shall be punished with simple imprisonment for a term which may extend to one year [or with fine, or with both.]* ».

<sup>11</sup> Selon Platon, « Il n'y a rien de déraisonnable à dire qu'on n'a pas le droit de se donner à soi-même la mort avant que la Divinité nous ait dépêché quelque commandement. », *Phédon*, 62.

<sup>12</sup> Pour Thomas d'Aquin, « il est absolument interdit de se tuer. Et cela pour trois raisons... 2° La partie, en tant que telle, est quelque chose du tout. Or chaque homme est dans la société comme une partie dans un tout ; ce qu'il est appartient donc à la société. Par le suicide l'homme se rend donc coupable d'injustice envers la société à laquelle il appartient, comme le montre Aristote. »



**Law Reform Commission of Mauritius [LRC]**

Discussion Paper about “Reform of Law on Endangering Persons in the Criminal Code”

[LRC\_R&P 123, April 2018]

---

par le droit pénal, et ce puisque le droit de disposer de sa vie était un droit inaliénable et constitue l’expression de la liberté fondamentale de l’humain<sup>13</sup>.

7. En revanche, celui qui succomberait aux supplications d’une personne qui veut en finir avec la vie et qui, par exemple, appuierait sur la détente d’un pistolet, se verrait condamner pour meurtre<sup>14</sup>, voire pour assassinat s’il y a eu préméditation, puisque **le consentement de la victime ne constitue pas un fait justificatif** dans notre droit. *Idem* pour celui qui procéderait à un acte d’euthanasie en procédant à un suicide assisté<sup>15</sup>.
8. Cependant, celui qui « aiderait » tout simplement une personne à abrégé ses souffrances, en lui fournissant par exemple une corde pour qu’elle se pendre, ou alors en lui fournissant des instructions précises sur comment élaborer un poison pour qu’elle ingurgite, ou encore qui provoquerait une personne suicidaire de passer à l’acte, ne pourrait se rendre « complice » au sens juridique du terme, de cet acte, **puisqu’il ne peut y avoir de complicité<sup>16</sup> en l’absence d’un acte principal punissable<sup>17</sup>** ; en l’espèce, l’acte principal étant le suicide, et celui-ci ne tombant pas sous le coup de la loi, la personne qui fournirait « aide et assistance » ou donnerait des « instructions » ne réunirait pas les conditions de la complicité telles qu’énoncées sous les Sections 37 et 38 de notre Code pénal et n’encourrait ainsi aucune peine<sup>18</sup>.
9. Quand bien même la complicité serait retenue, si la personne qui tente de se suicider se ravise ou alors « se rate », le complice ne pourra être poursuivi, puisque « celui qui a

---

<sup>13</sup> R. Badinter, garde des Sceaux, JO Sénat, 9 juin 1983, p. 1522.

<sup>14</sup> Crim. 21 août 1851, DP 1851. 5. 23. - Toulouse, 9 août 1973, D. 1974. 452.

<sup>15</sup> Arrêt *Pretty c/ Royaume-Uni*, 29 avril 2002 relatif au suicide assisté et à l’euthanasie, CEDH 29 avr. 2002, RSC 2002. 645, note F. Massias

<sup>16</sup> Cass. crim., 27 avr. 1815 : Bull. crim. 1815, n° 28 ; S. 1815, 1, p. 317.

<sup>17</sup> Cass. crim. 3 déc. 1980 (Bull.crim. n°332 p.856) : « La complicité n’existe qu’autant qu’il y a un fait principal punissable. »

<sup>18</sup> T. corr. Lisieux, 26 févr. 1937 : DH 1937, p. 261.

**Law Reform Commission of Mauritius [LRC]**

Discussion Paper about “Reform of Law on Endangering Persons in the Criminal Code”  
[LRC\_R&P 123, April 2018]

---

coopéré aux actes préparatoires, n’encourt aucune peine lorsque le délit n’a pas été commis. Le désistement de l’auteur principal avant tout commencement d’exécution profite au complice. »<sup>19</sup>

10. La personne qui serait témoin de la tentative de suicide d’une autre personne mais qui n’interviendrait pas pourrait se rendre coupable d’omission de porter secours<sup>20</sup> telle que visée par la Section 39 (2) de notre Code pénal<sup>21</sup>.

11. Ce qui est communément qualifié de « pacte suicidaire » tomberait également sous le coup de la loi. Ainsi, deux personnes, souvent des amoureux<sup>22</sup>, qui décident de se suicider ensemble au même moment, et que l’un d’eux en réchappe, le survivant pourrait être poursuivi, soit sous le chef de non-assistance à personne en danger, soit sous celui de meurtre<sup>23</sup>, dépendant des circonstances de l’espèce.

12. De plus, **certaines autorités administratives doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin que les personnes sous leur garde ne commettent point de suicide** ; ainsi, la Section 42 du *Reform Institutions Act*<sup>24</sup> prévoit-elle que « lorsqu’il est nécessaire pour empêcher un détenu de s’échapper ou de l’empêcher de se blesser ou de blesser autrui, le détenu doit être menotté sous contrainte ». En cas de défaillance de la part de ces autorités administratives, elles peuvent être tenues responsables du suicide commis

---

<sup>19</sup> E. Garçon, *Code Pénal annoté*, Livre II, Art. 60, n° 83.

<sup>20</sup> Cass. crim. 26 avr. 1988, Bull. crim., no 178, Gaz. Pal. 1988.2, 844, note J.-P. Doucet, Rev. sc. crim. 1989.11, obs. G. Levasseur.

<sup>21</sup> S. Fournier, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Complicité, jan. 2013, n° 49.

<sup>22</sup> Ce que les Japonais appellent « *Shinjū* », où le couple qui passe à l’acte pense qu’il sera uni à nouveau dans le ciel.

<sup>23</sup> On pense ici au poète allemand Heinrich Von Kleist qui s’est suicidé avec sa maîtresse, Henriette Vogel. Cette dernière se croyait atteinte d’une maladie incurable. Elle demanda à Kleist de la tuer, ce qu’il fit, et se tua ensuite.

<sup>24</sup> <http://prisons.govmu.org/English/DOCUMENTS/PRISACT.PDF>

par les détenus, si tant est qu’un lien de causalité soit démontré entre le manque de diligence de la part des autorités et le suicide du détenu<sup>25</sup>.

13. Notons que si le droit pénal se désintéresse de l’acte du suicidé si ce dernier entreprend seul son geste irréparable, le droit civil ne le voit pas de cet œil-là. En effet, selon l’article 1983-73, al. 2 du Code civil : « lorsque le suicide survient moins d’un an après la conclusion du contrat, l’assureur n’est tenu d’aucune indemnité et les primes versées lui restent acquises ».
14. Enfin, relevons que selon la Section 110 (1) du *District and Intermediate Court (Criminal Jurisdiction) Act*, lorsqu’un magistrat est informé qu’une personne s’est suicidée, il doit procéder ou ordonner à un officier de procéder à l’examen du corps et à une enquête sur l’affaire avec l’aide d’un médecin.

#### **(B) L’omission coupable**

15. Selon la Section 39A (1) du Code pénal mauricien, « quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ni pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l’intégrité corporelle de la personne, s’abstient volontairement de le faire, sera puni d’une amende ne dépassant pas 10 000 roupies et d’une peine d’emprisonnement pour une durée n’excédant pas 2 ans ».
16. Quant à la sous-section (2), elle prévoit que « quiconque, s’abstient volontairement de porter à une personne en péril l’assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui porter, soit par son action personnelle soit en provoquant un secours, sera puni

---

<sup>25</sup> *Ismael & Ors v The Commissioner of Prison & Anors* (2011) SCJ 426.

d’une amende ne dépassant pas 10 000 roupies et d’une peine d’emprisonnement pour une durée n’excédant pas 2 ans ».

17. La sous-section (1) s’inspire de l’article 63, al. 1 de l’ancien Code pénal français de 1810. Quant à la sous-section 2, elle est tirée de l’article 63, al. 2 de l’ancien Code pénal français de 1810.

18. La justification de ces deux dispositions repose sur la règle morale qui entend punir celui qui méconnaît le devoir de charité qui consiste à secourir une personne menacée par un péril grave et imminent<sup>26</sup>, dès lors du moins que ce devoir peut être rempli sans danger grave pour soi-même<sup>27</sup>. Toutefois, afin de ne pas « contraindre trop lourdement les libertés individuelles (...) le législateur a limité leur domaine d’application aux seules hypothèses dans lesquelles une valeur essentielle, telle la vie ou l’intégrité corporelle, se trouve menacée »<sup>28</sup>.

➤ **Prévention d’un crime – 39A (1)**

19. La Section 39A (1) vise la prévention d’une infraction. Pour que l’infraction soit qualifiée, il faut d’abord que **l’intervention ne comporte aucun risque pour l’individu** (la loi n’exige pas la témérité, ni même du courage) **ou pour les tiers**. Il faut ensuite que son intervention vise à empêcher soit un crime, c’est-à-dire une infraction punie de servitude pénale et d’une amende n’excédant pas cinq mille roupies, soit un délit contre

---

<sup>26</sup> « Il n’est pas de plus noble tâche pour un homme que d’aider les autres dans la mesure de sa force et de ses moyens. », Sophocle, *Œdipe Roi*.

<sup>27</sup> « Voici des exemples de devoirs naturels : aider quelqu’un d’autre qui est dans le besoin ou le danger, à la condition que ce soit possible sans risques ni dommages excessifs pour soi-même », John Rawls, *Théorie de la justice*, n° 19.

<sup>28</sup> C. André, *Droit pénal spécial*, Cours Dalloz, 2<sup>e</sup> édition, 2013, n° 153.

l’intégrité corporelle de la personne. Autrement dit, un vol simple, tel que visé par la Section 301 de notre Code pénal, ne saurait obliger un passant à intervenir puisqu’il s’agit ici d’un délit contre les biens.

20. La commission du crime ou du délit contre l’intégrité corporelle « **doit être imminente**, ce qui implique, soit que l’infraction est en train de se produire, soit qu’elle est sur le point de se produire. »<sup>29</sup> Doit ainsi être condamnée la femme qui n’a pas fait obstacle à l’assassinat de son mari par son amant alors qu’elle en connaissait le projet<sup>30</sup>.

➤ **Omission de porter secours – 39A (2)**

21. L’infraction d’omission de porter secours prévue par la sous-section (2) n’est constituée « que lorsque le prévenu, ayant eu conscience du degré de gravité du péril auquel se trouvait exposée une personne, s’est abstenu volontairement de lui porter secours »<sup>31</sup> ; l’élément moral de ce délit ne peut se fonder sur une erreur de diagnostic, par exemple sur l’utilité d’une réanimation.
22. L’origine du péril « n’est pas de nature à influencer sur la constitution de l’infraction. Il peut donc trouver sa source (...) dans l’évolution d’une maladie, dans l’accident causé par un tiers, dans le fait de la victime elle-même, qui, par exemple, tente de se suicider »<sup>32</sup>.
23. Relevons que « la qualification de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner n’est pas exclusive de celle de refus de porter secours à une

---

<sup>29</sup> C. André, *op. cit.*, n° 164.

<sup>30</sup> Crim. 4 mai 1951, *Bull. crim.* n° 121.

<sup>31</sup> Cass. crim. 3 février 1993, *Bull. crim.* n° 58 p. 137.

<sup>32</sup> C. André, *op. cit.*, n° 155.

personne en péril »<sup>33</sup>. De même, l’auteur d’un homicide involontaire peut-il se rendre coupable du délit de non-assistance à personne en danger tel que visé par la Section 39A (2)<sup>34</sup>.

24. Toutefois, s’agissant de violences volontaires, « il semble cohérent de la part de celui qui a voulu blesser de ne pas porter secours à sa victime une fois son forfait accompli. L’intention est alors unitaire. C’est pourquoi la jurisprudence exclut traditionnellement le cumul des qualifications en la matière. »<sup>35</sup>

25. Le « **péril doit être imminent et constant et de nature à nécessiter une intervention immédiate**. La situation de péril doit donc avoir débuté sans pour autant être parvenue à son achèvement qu’est la réalisation du péril »<sup>36</sup>.

26. L’intervention dont il est question à la sous-section (2) consiste soit à intervenir soi-même, soit à alerter les secours. Il s’agit **d’une infraction d’omission**, dont le comportement consiste dans le manquement à une obligation d’agir. **L’intéressé peut agir personnellement ou alors provoquer les secours**.

27. Il faut « intervenir soit par une action personnelle, soit en provoquant un secours. Il faut choisir la meilleure forme, et au besoin cumuler les deux (Cass. Crim. 26/07/1954 BC n° 276). Un choix est donc permis mais il n’est pas entièrement libre, la jurisprudence préférant l’action directe et personnelle. »<sup>37</sup>

---

<sup>33</sup> Cass. crim. 24 juin 1980, Bull. crim. n° 202 p. 527.

<sup>34</sup> *Police v Cadinouche* (2013) INT 42.

<sup>35</sup> C. André, *op. cit.*, n° 160.

<sup>36</sup> C. André, *op. cit.*, n° 155.

<sup>37</sup> B. Clément, G. Clément, F. Dubost, J-P. Vicentini, *Fiches de droit pénal spécial*, ellipses, 2012, p. 73.

28. L’obligation ne sera pas la même dépendant de la personne. Ainsi, on s’attendra à ce qu’un médecin apporte les premiers secours tandis que le citoyen lambda devrait plutôt avertir les pompiers ou le SAMU au lieu d’intervenir personnellement au risque d’empirer l’état de celui qui est en détresse. De même, on escomptera que le maître-nageur se jette à l’eau pour sauver une personne qui se noierait tandis que le passant qui ne sait pas nager devrait plutôt lancer une bouée et appeler les secours.
29. L’obligation différera également selon la situation. Ainsi, serait condamné celui qui trouve un nouveau-né dans une poubelle et qui se contente de contacter un membre de la famille<sup>38</sup>.
30. Enfin, « que le péril soit ou non finalement écarté n’influe pas sur la responsabilité pénale. Cela s’explique par le fait que **l’obligation d’assistance demeure une obligation de moyen** : peu importe que l’assistance se soit finalement avérée inefficace, pourvu qu’elle ait été appropriée. Si le prévenu a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou s’il a choisi les moyens les mieux adaptés, il ne sera pas coupable de l’infraction si le péril se réalise. Inversement, il sera coupable pour n’avoir pas mis en œuvre les moyens adaptés, même si le péril est évité, si la victime est sauvée par l’intervention d’un tiers ».<sup>39</sup>
31. Pour ce qui est de l’élément moral, il faut d’une part que la personne en état de porter secours **ait connu l’existence d’un péril** immédiat et constant rendant son intervention nécessaire, et, d’autre part, « qu’elle se soit volontairement refusée à intervenir par les modes qu’il lui était possible d’employer en vue de le conjurer »<sup>40</sup>.

---

<sup>38</sup> Crim. 26 juill. 1954.

<sup>39</sup> C. André, *op. cit.*, n° 157.

<sup>40</sup> Crim. 25 juin 1964, *D.* 1964. 594 ; *Gaz. Pal.* 1964. 2. 385.

32. Il faut **que l’intervention se fasse sans risque pour l’intéressé** ou pour les tiers, puisque « le législateur incrimine l’indifférence coupable, mais n’impose pas l’héroïsme »<sup>41</sup>. Cette appréciation du risque est une question de fait pour les tribunaux<sup>42</sup> ; « il semble que seul le risque pour l’intégrité physique soit admis en jurisprudence. Ainsi, la crainte d’être quitté par un amant n’a pas été jugée suffisante pour excuser la passivité d’une femme face au projet de cet amant d’assassiner son épouse »<sup>43</sup>.

### **(C) Du délaissement d’une personne hors d’état de se protéger**

33. Actuellement, le droit pénal mauricien n’incrimine le délaissement d’une personne hors d’état de se protéger que lorsqu’il s’agit d’un mineur. Ainsi, la Section 13B (3) du *Child Protection Act* dispose-t-elle que : « *Any person who exposes and abandons in a secluded spot any child, and any person who orders the child to be exposed, where such order has been executed, shall, for such act alone, be liable, on conviction, to a fine not exceeding 250,000 rupees and to imprisonment for a term not exceeding 5 years.* » Et selon la sous-section (5) : « *Any person who exposes and abandons a child in a spot that is not secluded, shall, on conviction, be liable to a fine not exceeding 100,000 rupees and to imprisonment for a term not exceeding 2 years.* »

34. Cependant, pour toute autre personne vulnérable, rien n’est prévu dans nos textes, ce qui est regrettable. Qui plus est, on sait, depuis l’affaire de la *séquestrée de Poitiers*, que « le délit de violences étant un délit de commission, le délaissement sans soin ni hygiène

---

<sup>41</sup> P. Bonfils, *JurisClasseur Pénal Code* > Art. 223-5 à 223-7-1, Fasc. 20, *Entrave aux mesures d’assistance omission de porter secours*, 5 août 2017, n° 37.

<sup>42</sup> Cass. crim., 16 nov. 1955 : Rec. dr. pén. 1956, 43.

<sup>43</sup> P. Bonfils, *préc.*, n° 38.



**Law Reform Commission of Mauritius [LRC]**

Discussion Paper about “Reform of Law on Endangering Persons in the Criminal Code”  
[LRC\_R&P 123, April 2018]

---

d’une personne aliénée mentale ne peut être sanctionné pénalement »<sup>44</sup>. Ainsi, même la qualification de violences ne saurait être retenue.

35. Tout au plus, l’auteur d’un tel délaissement pourrait-il se voir condamner pour non-assistance à personne en danger, infraction visée par la Section 39A (2) du Code pénal. Cependant, l’infraction de non-assistance à personne en danger visée par la Section 39A (2) ne pourrait pas toujours être retenue en la circonstance, puisque le péril dont il est question à ladite Section doit être imminent et de nature à susciter une prompt réaction, ce qui n’est pas forcément le cas dans le délaissement d’une personne hors d’état de se protéger.

Et quand bien même ce serait le cas, il semble injuste que celui qui provoque par son action un danger pour une tierce personne ne soit pas puni plus sévèrement que celui qui se contente de ne pas agir.

---

<sup>44</sup> CA Poitiers, 20 novembre 1901.

## (II) LES PERSPECTIVES DE RÉFORME

### (A) La provocation au suicide

36. On l’a vu, la provocation au suicide n’est pas incriminée actuellement dans notre droit et l’on ne pourra, selon la théorie de la criminalité d’emprunt total, retenir la complicité en l’absence d’un fait principal punissable<sup>45</sup>.

37. C’est pourquoi la *Law Reform Commission* a proposé, dans son *Interim Report* sur la réforme du Code pénal de mai 2016, de rajouter une nouvelle Section 239C pour traiter de cette question.

#### ➤ Section 239C (1)

38. Selon la Section 239C (1) (a), « le fait de provoquer au suicide d’autrui sera puni d’une peine d’emprisonnement ne dépassant pas cinq ans et d’une amende ne dépassant pas 150,000 roupies lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d’une tentative de suicide. »

39. Quant à la sous-section (1) (b), elle prévoit que « les peines sont portées à un terme d’emprisonnement ne dépassant pas sept ans et à une amende ne dépassant pas 200 000 roupies lorsque la victime de l’infraction définie à la sous-section précédente est un mineur de moins de seize ans. »

---

<sup>45</sup> *State v Sheriff* (2011) SCJ 236.

40. Enfin, selon la sous-section (2), « la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort sera punie d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans et d'une amende ne dépassant pas 150,000 roupies. »
41. L'élément matériel de la sous-section (1) c'est l'acte de provocation. Il convient toutefois de ne pas confondre la provocation au suicide et l'aide au suicide. En effet, « la fourniture, à la demande d'une personne qui a pris la décision de se suicider, de l'arme au moyen de laquelle elle se donnera la mort ne caractérise qu'une complicité par aide ou assistance non punissable et non une provocation au suicide »<sup>46</sup> au sens de la nouvelle disposition.
42. Concernant l'élément matériel, **la provocation doit avoir été suivie d'effet, que le suicide soit effectivement réalisé ou simplement tenté**<sup>47</sup>. Il s'agit d'une infraction matérielle, ce qui « implique son rejet en cas de désistement volontaire *in extremis* de la personne encline au suicide »<sup>48</sup>.
43. La provocation punissable **doit viser une personne déterminée, même collective**. Le simple conseil de se suicider n'est pas à même de constituer l'infraction ; ainsi, fournir un couteau à une personne dont on connaît le comportement suicidaire et déséquilibré, en la défiant de s'en servir, ne comporte pas de caractère contraignant ou convaincant pouvant paralyser la volonté en ne laissant aucune autre alternative que la mort<sup>49</sup>.

---

<sup>46</sup> J-Y Lassalle, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Provocation, juin 2011, n° 74.

<sup>47</sup> Comparer en ce sens avec la nouvelle infraction de « mandat criminel » qui serait prévue dans une nouvelle Section 239A et qui punit une provocation non suivie d'effet : *Discussion Paper about “Reform of Law on Willful Killing in the Criminal Code” [LRC\_R&P 117, Dec 2017]*, n° 60.

<sup>48</sup> S. Jacopin, *Droit pénal spécial, Les atteintes aux personnes*, 2<sup>e</sup> édition, hachette supérieur, 2013, p. 120.

<sup>49</sup> TGI Lille, 6<sup>e</sup> ch., 5 avril 1990.

44. Pour ce qui est de l'élément moral, il s'agit **de la volonté d'amener à la mort, de l'inciter**. Une simple imprudence ou négligence ne caractériserait pas l'infraction<sup>50</sup>. Il convient donc **que soit établi un élément intentionnel** pour que l'infraction soit caractérisée<sup>51</sup>.

45. Le mobile de l'auteur, comme toujours en droit pénal, est indifférent. Que ces mobiles soient intéressés ou altruistes, de vengeance ou de lassitude, ils ne pourront être pris en considération que pour l'application de la peine.

➤ **Section 239C (2)**

46. Cette nouvelle disposition incrimine la « propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort ».

47. La publicité doit être définie comme « tout moyen d'information destiné à permettre à un client potentiel de se faire une opinion sur les résultats qui peuvent être attendus du bien ou du service proposé »<sup>52</sup>.

48. Tandis « que dans la provocation au suicide *stricto sensu* on pénalise un lien direct et personnel par provocation, dans le second délit on pénalise le lien indirect et impersonnel

---

<sup>50</sup> M. Gendrel, Commentaire de la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 tendant à réprimer la provocation au suicide : ALD 1988, I, p. 177.

<sup>51</sup> M. Mamy, rapporteur : JOAN CR 14 déc. 1987, p. 7317.

<sup>52</sup> Crim. 12 novembre 1986, Bull. crim. n° 335.

(par publicité) entre le message et le suicide »<sup>53</sup>. En d’autres termes, contrairement au délit visé par la sous-section (1), **ici l’acte de propagande ou de publicité implique une diffusion générale au public, et non envers une personne déterminée.**

49. La propagande ou publicité doit, pour être punissable, être faite en faveur de produits, d’objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort. Ces moyens « consisteront le plus souvent en l’énumération de produits toxiques, notamment de substances médicamenteuses, avec indication de leurs doses mortelles, mais l’incrimination englobe aussi tous autres moyens de mettre fin à sa vie. **Peu importe la plus ou moins grande efficacité des moyens indiqués.** Le contenu de la publicité ou propagande doit être suffisamment précis et donner des « astuces » concrètes permettant à une personne de se suicider. »<sup>54</sup>

50. Contrairement à la provocation au suicide visée par la sous-section (1), **la publicité en faveur de moyens de se donner la mort est une infraction formelle, c’est-à-dire qu’elle est constituée qu’elle ait ou non été suivie d’effet.** En effet, il n’importe que la personne ait tenté de se suicider en recourant aux moyens préconisés par l’action de publicité, puisque **c’est cette publicité elle-même qui, en raison du danger potentiel qu’elle constitue, est incriminée.**

51. En « raison de la nature délictuelle de l’infraction et de l’absence de précision du texte, l’intention est nécessairement requise et implique **la volonté de réaliser une publicité en faveur de procédés du suicide** »<sup>55</sup>.

---

<sup>53</sup> C. Claverie-Rousset, *JurisClasseur Pénal Code* > Art. 223-13 à 223-15-1, *Provocation au suicide*, 10 Juillet 2016, n° 35.

<sup>54</sup> C. Claverie-Rousset, *préc.*, n° 36.

<sup>55</sup> V. Malabat, *Droit pénal spécial, HyperCours*, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd., 2013, p. 141.

52. Il est cependant primordial de relever que **le texte ne vise pas l’apologie du suicide**, dont nombre d’œuvres littéraires en sont l’illustration<sup>56</sup>. En effet, « les faits d’apologie du suicide, susceptibles d’atteindre, en raison de leur ambiguïté, du caractère très large de la définition, certaines œuvres littéraires, sont exclus du champ d’application de l’incrimination »<sup>57</sup>, cela afin de ne pas mettre au pilori ou à l’index certaines œuvres du champ littéraire et de ne pas porter atteinte à la liberté d’expression.

53. Ne sont pas non plus ciblés, « faute d’élément intentionnel, les ouvrages scientifiques, médicaux et notamment toxicologiques qui relatent à des fins scientifiques les effets mortels de substances vénéneuses quand elles sont absorbées à des doses qui sont précisées, ou des moyens plus ou moins connus de se donner la mort. »<sup>58</sup>

#### **(B) De l’entrave aux mesures d’assistance et de l’abstention de combattre un sinistre**

54. Il a été proposé, dans l’*Interim Report* de mai 2016, portant sur la réforme du Code pénal, de rajouter à la Section 39A, deux sous-sections, afin de réprimer l’entrave à l’arrivée des secours et l’abstention de combattre un sinistre.

55. Ainsi, selon la nouvelle Section 39A (4), « le fait d’entraver volontairement l’arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes sera puni d’une peine d’emprisonnement ne dépassant pas sept ans et d’une amende ne dépassant pas 100 000 roupies. »

---

<sup>56</sup> Par exemple, *Les Souffrances du jeune Werther* de Goethe, qui avait, à l’époque, créé une « vague de suicides », ou encore certains ouvrages de l’écrivain japonais Yukio Mishima.

<sup>57</sup> JOAN CR, 14 déc. 1987, p. 7311.

<sup>58</sup> C. Claverie-Rousset, *préc.*, n° 43.

56. Tandis que la nouvelle Section 39A (5) prévoirait que « quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes sera puni d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende ne dépassant pas 20 000 roupies. »

➤ **Section 39A (4)**

57. La nouvelle sous-section (4) a pour dessein de combler une lacune juridique dans notre droit ; en effet, le fait de faire entrave aux mesures d'assistance n'est actuellement, pas en soi, punissable. Certes, ce comportement pourrait tomber sous le coup d'autres incriminations, comme les violences volontaires, lorsque ces violences ont été le moyen de l'entrave réalisée. Mais, si les violences ne sont pas constituées, le seul fait de faire obstacle aux mesures de secours ne serait pas punissable, et la qualification d'omission de porter secours à personne en péril n'est pas toujours envisageable. Qui plus est, il est dérangeant de rattacher à l'omission de porter secours un comportement qui paraît bien plus grave, caractérisé non par une omission mais par la commission d'actes volontaires.

58. Le péril imminent est une des deux situations visées par la nouvelle sous-section (4) ; **le péril doit être imminent**. L'entrave aux mesures d'assistance est également constituée lorsque se trouve caractérisé un sinistre présentant un danger pour les personnes.

59. L'infraction consiste à entraver l'arrivée des secours. **La forme de l'entrave n'importe guère**, et il peut s'agir de violences exercées contre les sauveteurs, de dégradations apportées à leurs véhicules, ou même de la diffusion de fausses informations pouvant entraîner des retards dans l'arrivée des secours. Mais l'entrave à l'arrivée des secours

telle que visée par la nouvelle sous-section (4) **ne relève pas de l’infraction de résultat**, et il importe peu que les secours aient été effectivement retardés. Il faut donc une entrave réelle, mais il est indifférent que cette entrave ait eu des résultats, c’est-à-dire qu’elle ait effectivement empêché les secours de parvenir à bon port<sup>59</sup>.

60. L’infraction vise *a priori* **toutes les formes de secours** ; il peut s’agir aussi bien de pompiers, de médecins ou d’équipes d’urgences médicales, ou encore des forces de police. On peut aussi considérer que cette incrimination s’applique aussi au matériel destiné au sauvetage.

61. Touchant à l’élément moral de l’infraction, il est question **d’une infraction intentionnelle** ou volontaire. « Elle requiert donc la connaissance, ou du moins la conscience, d’un péril imminent ou d’un sinistre menaçant des personnes. Elle suppose aussi que son auteur ait agi volontairement, qu’il ait délibérément entravé l’arrivée des secours. »<sup>60</sup>

➤ **Section 39A (5)**

62. La nouvelle sous-section (5) a pour dessein d’incriminer des faits qui ne peuvent pas tomber sous le coup de la non-assistance à personne en péril, et ce car aucun péril pour autrui ne serait encore caractérisé<sup>61</sup>. De plus, l’infraction est constituée même lorsqu’aucune personne n’est directement en péril<sup>62</sup>.

---

<sup>59</sup> D. Rebut, Omissions de porter secours, Entrave aux mesures d’assistance : Rép. pén. Dalloz, 2003, n° 190, p. 24.

<sup>60</sup> P. Bonfils, *préc.*, n° 11.

<sup>61</sup> D. Rebut, *Omissions de porter secours et entrave aux mesures d’assistance*, V. art. n° 1, n° 155.

<sup>62</sup> CIRCULAIRE du 14 mai 1993 de la direction des affaires criminelles et des grâces (crim. 93 9/FI, 14 mai 1993) présentant le commentaire des dispositions de la partie législative du Code pénal (livres I à V) et des dispositions de la loi du 16 décembre 1992 relative à son entrée en vigueur (non publiée au JO).



63. Cette incrimination se rapproche de la non-assistance à personne en péril, prévue à la Section 39A (2). Mais son contenu est plus ciblé, puisqu’elle vise uniquement un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, ce qui évoque le nouveau délit d’entrave à l’arrivée des secours de la nouvelle sous-section (4).

64. Pour être constituée, l’infraction exige d’abord, au préalable, un sinistre. « **La forme du sinistre importe peu.** Il peut s’agir d’un incendie, d’une catastrophe naturelle comme un tremblement de terre, une inondation »<sup>63</sup>.

65. Il est **impératif que le sinistre soit de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes.** Seul un sinistre présentant ces caractères permet donc la caractérisation de l’abstention de combattre un sinistre, ce qui ne serait pas le cas d’un sinistre menaçant des biens. **Le sinistre concerne ainsi seulement les personnes,** et plus exactement la vie ou l’intégrité des personnes ; cependant, le sinistre doit être « de nature à » menacer la sécurité des personnes. Ce qui implique, notamment par comparaison avec la nouvelle sous-section (4), qu’il est **suffisant que le sinistre soit susceptible de menacer les personnes, sans pour autant qu’il soit nécessaire que le sinistre menace effectivement les personnes.**

66. Le sinistre dont il est question peut être d’origine naturelle (un tremblement de terre par exemple), accidentelle ou imprudente, ou même criminelle (comme un incendie volontaire). Il peut aussi s’agir d’un incendie accidentel causé par un fumeur étourdi qui se serait endormi avec une cigarette allumée<sup>64</sup>.

---

<sup>63</sup> P. Bonfils, *préc.*, n° 98.

<sup>64</sup> CA Paris, 27 oct. 2005, n° 05/03128.

67. La matérialité de cette nouvelle infraction prévue par la sous-section (5) est constituée par **l’abstention de combattre un sinistre**. Ainsi, celui qui constate un sinistre de nature à menacer la sécurité des personnes est tenu d’agir, autrement dit, de prendre des mesures pour combattre ce sinistre. Toutefois, « il faut bien évidemment que la lutte contre le sinistre soit possible. De la même façon, **le combat du sinistre pourra se faire par une action personnelle ou par le recours à l’aide d’un tiers**. À ce propos, il convient de noter qu’à la différence de la non-assistance à personne en péril où l’intervention est d’abord personnelle, ici le danger ou l’importance du sinistre conduiront le plus souvent à privilégier l’assistance par un tiers qualifié (appel aux pompiers par exemple). »<sup>65</sup> De plus, **le combat du sinistre doit se faire « sans risque » pour l’intéressé ou les tiers**. Le droit n’exige pas ainsi du citoyen lambda témoin d’un incendie, qu’il se saisisse d’une échelle, qu’il atteigne le quatrième étage d’un immeuble, et qu’il évacue par la fenêtre de la pièce, la femme, les enfants et le chat, mais seulement qu’il contacte promptement les pompiers.

68. L’élément moral de l’infraction est clairement exprimé dans la nouvelle disposition par l’utilisation du mot « volontairement » ; ainsi, **l’infraction ne sera qualifiée que si est avéré le caractère intentionnel de l’abstention**. Pratiquement, on recherchera si l’auteur avait la possibilité d’agir, sans risque pour lui ou pour autrui, et les circonstances entourant ce refus d’intervention. Cependant, **l’intention requise présuppose nécessairement la connaissance du sinistre**, et du fait que celui-ci soit de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes. **L’intention est ensuite estimée par une volonté de ne pas agir, ou par un refus délibéré d’action**. Comme pour la non-assistance à personne en péril de la sous-section (2), le caractère intentionnel de l’infraction est apprécié au cas par cas et déduit des circonstances.

---

<sup>65</sup> P. Bonfils, *préc.*, n° 102.

**(C) Du délaissement d’une personne hors d’état de se protéger**

69. Une nouvelle Section 263 est suggérée dans l’*Interim Report* de mai 2016 et qui incriminerait le délaissement d’une personne hors d’état de se protéger. Cette nouvelle infraction viserait tant les mineurs que toute autre personne vulnérable, ce qui n’est pas le cas actuellement, comme on l’a vu plus haut.

70. Ainsi, une Section 263 (1) prévoirait que « le délaissement, en un lieu quelconque, d’une personne qui n’est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique sera puni d’un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans et d’une amende ne dépassant pas 100 000 roupies. »

71. Alors qu’une sous-section (2) disposerait que « le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sera puni d’une servitude pénale ne dépassant pas vingt ans. Le délaissement qui a provoqué la mort sera puni d’une servitude pénale ne dépassant pas trente ans. »

72. Le délaissement réside en général « dans le fait d’abandonner une personne qui se trouve dans l’impossibilité de subvenir à ses besoins et qui ne peut compter sur un tiers pour en prendre charge »<sup>66</sup>.

73. Il s’agit en l’espèce d’une **infraction de commission**. L’infraction est réalisée lorsque le prévenu a commis un acte d’abandon qui expose à un risque, pour la vie ou la sécurité

---

<sup>66</sup> B. Bouloc, J. Francillon, Y. Mayaud, G. Roujou de Boubée, *Code pénal commenté article par article* : Dalloz, 1996, p. 280, art. 348, n° 19 et 20.

**Law Reform Commission of Mauritius [LRC]**

Discussion Paper about “Reform of Law on Endangering Persons in the Criminal Code”  
[LRC\_R&P 123, April 2018]

---

d’une personne vulnérable. Il s’agit ainsi d’un abandon assorti d’un refus de soins et de surveillance.

74. L’acte « consiste, ou bien à déposer la personne vulnérable dans un lieu pour l’y laisser ou bien à s’éloigner volontairement du lieu où elle se trouve »<sup>67</sup>. Il faut donc impérativement **rechercher un acte positif de la part de l’agent**<sup>68</sup>. Ainsi, l’infraction ne saurait être caractérisée si on est uniquement en présence d’une personne qui se refuse à rechercher une personne égarée<sup>69</sup>, et il faudrait alors penser à la poursuivre plutôt du chef de non-assistance à personne en danger, visée par la sous-section (2). De plus, « l’abandon ne suffit pas à constituer le délaissement, il doit s’y ajouter une absence de soin. »<sup>70</sup>

75. Notons que **le lieu où s’accomplit le délaissement ne revêt pas d’importance**, comme en témoigne l’utilisation de l’expression « en un lieu quelconque ». A ainsi été condamnée la petite fille d’une personne âgée de 85 ans, ainsi que son concubin, pour avoir livré la victime à elle-même dans une maison sans chauffage en plein milieu de l’hiver, sans subvenir à ses besoins élémentaires, et ce alors qu’ils avaient choisi d’en assumer la responsabilité<sup>71</sup>. En conséquence, **toute forme d’abandon est sanctionnée**, quand bien même ce n’est pas dans un endroit isolé, du moment que la personne est livrée à elle-même sans protection.

---

<sup>67</sup> F. Dreifuss-Netter, *Délaissement de personne hors d’état de se protéger* : JCl. Pénal Code, 1999, Art. 223-3 et 223-4.

<sup>68</sup> Crim. 9 oct 2012, n° 12-80.412.

<sup>69</sup> Cass. crim., 23 févr. 2000 : Bull. crim. 2000, n° 84 ; Rev. sc. crim. 2000, p. 610, obs. Y. Mayaud.

<sup>70</sup> F. Alt-Maes, *JurisClasseur Pénal Code* > Art. 223-3 et 223-4, Délaissement de personne hors d’état de se protéger, 31 décembre 2012, n° 7.

<sup>71</sup> CA Paris, 11 sept. 1998 : *JurisData* n° 1998-022239.

76. L’agent « doit avoir un comportement délibéré de nature à mettre en danger une personne vulnérable. Le délaissement opéré a alors pour conséquence de risquer de compromettre la santé d’une victime qui se trouve dans l’impossibilité de pourvoir seule à ses besoins. L’exposition d’une personne vulnérable à une situation de péril suffit pour constituer l’infraction ; il n’est pas nécessaire qu’elle ait réellement subi un dommage consécutif à l’abandon. **On incrimine donc le risque, qui apparaît comme un élément constitutif de l’infraction, sans exiger qu’il se soit matérialisé.** C’est une manifestation de la mise en danger. »<sup>72</sup>

77. Cependant, si l’exposition à un risque est nécessaire, il n’est cependant pas requis que le résultat soit atteint. La réalisation d’un dommage physique subi par la victime, et consécutif au délaissement, constitue un critère de répression, mais pas de qualification juridique.

78. Pour ce qui est de la qualité de la victime, celle-ci est une composante de l’infraction. Il s’agit de **toute personne qui ne serait pas en mesure de se protéger à raison de son âge ou de son état physique ou psychique.** Il peut s’agir ainsi autant de personnes âgées que d’enfants, du moment qu’elle présente une certaine vulnérabilité qui se traduit par l’impossibilité d’assurer elle-même sa propre sécurité. La nouvelle disposition « s’applique encore pour protéger les personnes handicapées, physique ou mental, en état de dépendance vis-à-vis d’autrui, les malades, ainsi qu’éventuellement les mineurs de plus de quinze ans, qui ne seraient pas en état de se protéger (...) La victime peut encore être un infirme, une personne qui a subi des blessures accidentelles, une femme enceinte, ou même un toxicomane, c’est-à-dire toute personne dépendante d’autrui, qui a besoin d’être prise en charge. »<sup>73</sup>

---

<sup>72</sup> F. Alt-Maes, *préc.*, n° 13.

<sup>73</sup> F. Alt-Maes, *préc.*, n° 17.

79. Enfin, les victimes peuvent également être les personnes placées en situation d'infériorité qui les rendrait vulnérables. On pense ici **aux détenus, qui par exemple se suicideraient alors qu'ils n'auraient pas fait l'objet de surveillance nécessaire**<sup>74</sup>. De même, la responsabilité de l'État a-t-elle été retenue à la suite du décès par embolie pulmonaire massive d'un prisonnier, dépressif et placé sous médicaments psychotropes, le défaut de surveillance ayant empêché que des soins appropriés lui soient apportés<sup>75</sup>. Cette disposition aurait également pour vocation à s'appliquer **aux personnes hospitalisées**<sup>76</sup>, ou encore aux **personnes âgées placées en maison de retraite**<sup>77</sup>.

80. L'élément moral de cette infraction consiste dans **la volonté délibérée, de la part de l'auteur, d'abandonner une personne hors d'état de se protéger, ainsi que de la conscience du danger auquel fait face la victime**. La simple négligence ne suffit pas à caractériser l'infraction. Un abandon temporaire de la personne hors d'état de se protéger, ou encore la délivrance par intermittence de soins vitaux indispensables à la victime, ne sauraient constituer l'infraction<sup>78</sup>. Mais on pourrait cependant aller alors sur le terrain de la non-assistance à personne en danger.

81. **La qualité de l'auteur du délaissement n'est pas une composante de l'infraction**, ni une circonstance aggravante ; ainsi, toute personne peut se rendre coupable de cette nouvelle infraction de délaissement de personne hors d'état de se protéger, sans qu'il y ait

---

<sup>74</sup> Cass. crim., 2 mars 2004, pourvoi n° 03-82.987, arrêt n° 1463.

<sup>75</sup> CAA Versailles, 10 avr. 2008, n° 06VE00061.

<sup>76</sup> Cass. crim., 14 sept 1999, pourvoi n° 98-87.865 : à l'encontre d'une clinique à la suite du décès d'une personne ayant subi une opération chirurgicale.

<sup>77</sup> Cass. crim., 16 déc. 2003, n° 03-81.811.

<sup>78</sup> CA Douai, ch. corr. 4, 23 mai 2000 : JurisData n° 2000-141390.

à établir un lien de parenté ou d’alliance, « l’agent n’a pas donc pas à être tenu à l’égard de la victime par une obligation légale ou statutaire ou contractuelle de secours. »<sup>79</sup>

82. Il n’est pas exigé que la victime ait été juridiquement confiée au coupable, mais **il faut que l’auteur ait recueilli préalablement la personne hors d’état de se protéger, ou qu’elle lui ait été confiée**<sup>80</sup>. Ainsi, la personne qui croiserait dans la rue un individu vulnérable errant, touché par la maladie d’Alzheimer, sans lui apporter l’aide nécessaire que son état requiert, tomberait sous le coup de la non-assistance à personne en péril visée par la sous-section (2) et non du délaissement de personne vulnérable de la nouvelle sous-section (5).

---

<sup>79</sup> F. Alt-Maes, *préc.*, n° 25.

<sup>80</sup> P. Conte, *Droit pénal spécial* : Litec, 3<sup>e</sup> éd., 2007, p. 64, n° 10.

## CONCLUSION

83. La provocation au suicide n’est pas incriminée actuellement dans notre droit, et ce étant donné qu’il ne peut y avoir de complicité en l’absence d’un fait principal punissable, le suicide ou sa tentative ne constituant pas une infraction. Cependant, quand bien même le suicide relève d’un choix, discutable, de l’individu, sa provocation par des tiers, qui abuseraient des tendances destructrices de certaines personnes, ne pouvait laisser le droit mauricien insensible plus longtemps. C’est pourquoi la *Law Reform Commission* a jugé opportun d’ériger en infraction le fait d’individus qui tendraient à encourager, voire à faciliter, cette « pulsion de mort »<sup>81</sup> chez certaines personnes, avec une nouvelle Section 239C sanctionnant la provocation au suicide.

84. Notre Code pénal sanctionne certes la non-assistance à personne en danger ainsi que la non-prévention d’un crime, mais aucune mention n’est faite de l’entrave aux mesures d’assistance et de l’abstention de combattre un sinistre. Fort de ce constat, la LRC a considéré qu’il était judicieux de rajouter deux sous-sections à la Section 39A afin de traiter de ces questions.

85. Enfin, présentement, le délaissement d’une personne hors d’état de se protéger ne fait l’objet d’aucune disposition dans notre législation, et ce alors même qu’un acte d’omission est sanctionné à travers la non-assistance à personne en danger, mais qu’un acte de commission, comme le délaissement volontaire, ne l’est pas. C’est ce paradoxe que la *Law Reform Commission*, dans son *Interim Report* de mai 2016, a entendu corriger, avec une nouvelle Section 263, qui punirait le délaissement, en un lieu

---

<sup>81</sup> S. Freud, *Au-delà du principe de plaisir*, OCF, t. XVI, Paris, PUF, 1920.



**Law Reform Commission of Mauritius [LRC]**

Discussion Paper about “Reform of Law on Endangering Persons in the Criminal Code”

[LRC\_R&P 123, April 2018]

---

quelconque, d’une personne qui n’est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

86. Toutes ces réformes vont dans le sens d’une meilleure protection des personnes vulnérables, dont les personnes âgées, et témoignent d’une volonté d’élargir le champ d’incrimination de certaines infractions pour inclure des comportements socialement nuisibles, qui vont à l’encontre du vivre ensemble et qui font fi de la solidarité que requiert toute vie en société.